

VD_OMNI BO.2011.0001 vom 5. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2011.0001

FR: VD_OMNI BO.2011.0001 du 5 janvier 2012

IT: VD_OMNI BO.2011.0001 del 5 gennaio 2012

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La question de l'inscription au contrôle des habitants d'une commune doit être distinguée de celle du domicile. La constatation, par une inscription au contrôle des habitants, qu'une personne est établie quelque part ne fixe pas, à elle seule, son domicile, elle constitue tout au plus un indice pour la détermination de celui-ci.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art.

E. 4

al. 1 LAEF). Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAEF). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. 2. Selon l'art. 11 LAEF, le requérant ne peut bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition que ses parents soient domiciliés dans le Canton de Vaud, sauf exceptions prévues aux art. 12 et 13 LAEF. L'art. 12 ch. 2 LAEF dispose que le domicile des parents n'est pas pris en considération si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le Canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant. Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. Si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe. Un programme facultatif de perfectionnement linguistique d'une durée de trois mois au maximum peut être compris dans cette période. D'après l'art. 7 al. 3 du règlement d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1), le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve. Selon le " Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage " adopté par le Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 2009 (ci-après: le barème), la condition d'" activité lucrative régulière " prévue par l'art. 12 LAEF pour qualifier le requérant de financièrement indépendant est remplie lorsque: " B.4 Activité lucrative régulière: conditions • pour le requérant majeur, prise en compte pour la justification de l'activité lucrative régulière, du salaire global de 18 mois qui doit s'élever à au moins 25'200.--; • pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, prise en compte pour la justification du salaire de l'activité lucrative régulière de 12 mois qui doit s'élever à au moins Fr. 16'800.--; • mais, pour tous les indépendants, le salaire ne doit pas être inférieur mensuellement à la valeur

d'une demi-bourse, soit Fr. 700.--, en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en formation. Si cette condition financière n'est pas remplie, il n'y a pas d'indépendance financière. On admettra en outre, une absence totale de revenu pendant trois mois par an au maximum dans les cas suivants: - stage préalable, cours de langue, préparation d'une maturité ou d'un préalable. On admettra, de même, l'absence de revenu d'un mois par an pour les travailleurs intérimaires et l'on considérera comme activité lucrative la maladie, l'accident avec indemnités pour la gestion d'un ménage familial (couple avec enfant(s)). "

En l'espèce, la recourante n'avait pas encore atteint l'âge de 25 ans lorsqu'elle a commencé à la rentrée 2010 les études pour lesquelles elle requiert la bourse litigieuse. Par conséquent, est en principe déterminante l'activité lucrative exercée pendant les dix-huit mois précédant le début de sa formation d'infirmière, soit de mars 2009 à août 2010. Il ressort des fiches de salaire produites par la recourante que durant cette période, elle a obtenu les revenus nets suivants: Hôpital Riviera One Placement Aura & Unique Total Mars 2009 1'849.00 0.00 0.00 1'849.00 Avril 2009 1'997.25 0.00 0.00 1'997.25 Mai 2009 1'497.60 0.00 260.60 1'758.20 Juin 2009 1'754.05 0.00 0.00 1'754.05 Juillet 2009 1'736.80 1'483.10 0.00 3'219.90 Août 2009 1'653.30 697.50 107.20 2'458.00 Sept. 2009 1'075.20 5'396.05 0.00 6'471.25 Octobre 2009 0.00 813.45 0.00 813.45 Novembre 2009 0.00 458.20 0.00 458.20 Décembre 2009 1'803.20 512.90 0.00 2'316.10 Janvier 2010 843.15 0.00 0.00 843.15 Février 2010 436.95 940.95 0.00 1'377.90 Mars 2010 493.95 1'184.15 0.00 1'678.10 Avril 2010 0.00 1'943.15 0.00 1'943.15 Mai 2010 0.00 1'401.70 0.00 1'401.70 Juin 2010 629.55 0.00 0.00 629.55 Juillet 2010 0.00 2'403.90 0.00 2'403.90 Août 2010 0.00 940.95 0.00 940.95 Total 34'313.80 La recourante a donc réalisé pendant cette période un salaire net global de 34'313 francs 80. De plus, ses salaires mensuels nets n'ont jamais été inférieurs à la limite de 700 francs, mis à part en novembre 2009 et en juin 2010. Il est toutefois expressément admis dans le barème que les travailleurs intérimaires ne réalisent pas de revenu pendant un mois par année. Par ailleurs, on ne saurait exclure l'indépendance financière d'un requérant en se limitant à constater que, pendant quelques mois, ses revenus n'ont pas atteint le minimum exigé (BO.2002.0068 du 7 octobre 2002 consid. 3b par. 3). 3. L'OCBE fait valoir que le salaire global de la recourante est le fruit de l'exercice de plusieurs activités lucratives cumulées et non régulières et qu'une activité lucrative occasionnelle ou l'accumulation de plusieurs petits jobs ne sauraient fonder l'indépendance financière en matière de bourse d'études. En principe, le statut d'indépendant, tel qu'il est prévu à l'art. 12 ch. 2 LAEF, implique essentiellement que le requérant ait momentanément mis un terme à ses études pour exercer une activité lucrative qui lui a permis de subvenir seul à ses besoins (BO.2007.0159 du 21 décembre 2007). Ainsi, sauf circonstances exceptionnelles, l'acquisition de l'indépendance financière au cours des études est exclue. En effet, soit un requérant est étudiant, soit il exerce une activité lucrative. La réalisation de gains accessoires parallèlement à l'accomplissement des études n'est pas de nature à conférer la qualité de requérant financièrement indépendant au sens de la LAEF (cf. arrêts BO.2005.0052 du 7 juillet 2005; BO.2003.0167 du 27 avril 2004; BO.2003.0119 du

E. 5

Le recours doit ainsi être admis, la décision annulée et la cause renvoyée à l'office intimé (art. 90 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), à qui il appartiendra de déterminer le montant de la bourse qui peut être octroyé à la recourante, considérée comme financièrement indépendante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.